

**2024-192 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE PORTANT CRÉATION D'UNE VOIE VERTE SUR LE CHEMIN RURAL  
N°431 DU BOISTISSANDEAU**

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

**Vu** l'arrêté 2022-1336 du 08 juillet relatif aux délégations de fonction et de signature de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET,

**Considérant** la création d'un itinéraire cyclable intercommunal entre les communes de Saint-Paul-en-Pareds et Les Herbiers qui a pour but de favoriser la pratique des modes actifs entre les deux communes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie,

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Une voie verte est aménagée sur le chemin rural n°431 de la limite de la commune de Saint-Paul-en-Pareds à son intersection avec le chemin rural n°432.

### **ARTICLE 2**

Cette voie en tant que « voie verte » n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- Aux piétons,
- Aux rollers et skateboards
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
- Aux vélos à assistance électrique (VAE),
- Aux engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés (trottinettes, gyropodes, monoroues, overboard),
- Aux fauteuils mobiles pour personne en situation de handicaps, manuel ou électriques,
- Aux cavaliers.

### **ARTICLE 3**

Sont autorisés à circuler selon le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, EDF, GDF, SMPA)
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune des Herbiers, de Saint-Paul-en-Pareds et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

### **ARTICLE 4**

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- Les véhicules de personnes se rendant à la grotte du Boistissandeau.

#### **ARTICLE 5**

Les usagers qui ne sont pas énumérés aux articles 2, 3 et 4 ont l'interdiction de circuler sur la voie verte. Celle-ci ne pouvant se substituer à une voie de transit pour ces usagers.

#### **ARTICLE 6**

Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2, 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- De manière générales, ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et en particuliers les usagers les plus vulnérables ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors de dépassement par d'autres usagers,
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

De manière générales les usagers doivent respecter la réglementation en matière de sécurité routière en fonction du mode de déplacement utilisé. Ils doivent notamment se rendre visible des autres usagers.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès publication du présent Arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Herbiers.

#### **ARTICLE 10**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 février 2024

Pour le Maire Christophe HOGARD,  
Et par délégation,  
Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Publié électroniquement le **22 FEV. 2024**

